

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE DU 13 MARS 2024

Généralités

- Art. 1. La vente sera consentie séparément pour chaque lot, en bloc, sans garantie de qualité et de vices apparents.
- Art. 2. Certains lots peuvent se trouver sur plusieurs sites.
- Art. 3. Les volumes des lots s'entendent sur écorce et sans déductions.
- Art. 4. L'acheteur est responsable en cas de dégâts occasionnés aux infrastructures existantes par les transporteurs qu'il aurait mandatés.
- Art. 5. L'acquéreur devra s'acquitter du montant total de ses achats, ainsi que de la TVA (7,7% pour la Suisse, les lots destinés à l'export sont exonérés) **et de la contribution à la certification de CHF 1.-/m³ pour les lots certifiés**, dans les 10 jours.
- Art. 6. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.
- Art. 7. Dans tous les cas, faute de garantie bancaire ou de paiement dans les 10 jours après la vente, les lots seront remis en vente.
- Art. 8. Les offres sont faites en francs suisses arrondis au franc entier, hors taxes, pour l'entier du lot, et s'entendent nets de frais de vente.
- Art. 9. Les offres seront ouvertes pour chaque lot et annoncées lors de la séance d'ouverture.
- Art. 10. La vente sera consentie au plus offrant, les vendeurs se réservant le droit de ne pas traiter en cas d'offres jugées insuffisantes.
- Art. 11. En cas d'égalité des offres, les lots seront attribués sur-le-champ par tirage au sort.
- Art. 12. Le bois n'est pas traité contre le liseré. Sur demande expresse de l'acheteur, un traitement peut être effectué au prix de CHF 5.-/m³. Les lots situés sur le territoire de la Ville de Lausanne et dans les zones de source S1 et S2 ne peuvent pas être traités.

Visite

Les bois sont visibles dès la réception du cahier de vente et jusqu'à la vente. Le cahier de vente autorise son porteur à circuler sur les chemins forestiers.

Le lien web des plans (accessible via smartphone) : <https://s.geo.admin.ch/9daef7f5c1>

Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire peut être demandé auprès de La Forestière :

M. Steve Gander, agent commercial
Tél. +41 (0)79 357 85 19
Courriel : sga@laforestiere.ch

Mme Françoise Balducci, secrétaire
Tél. +41 (0)21 706 50 28
Courriel : fba@laforestiere.ch

Vous pouvez télécharger le cahier de vente sur le site :
<http://www.laforestiere.ch>

Dépôt des offres

Elles sont à remettre sous enveloppe cachetée à :

La Forestière
société coopérative de
propriétaires et exploitants forestiers
Rte de la Chocolatière 26
Case postale 129
CH-1026 Echandens

- ♣ La mention "Soumission de bois feuillus" doit être inscrite sur l'enveloppe.
- ♣ Les offres remises par acheminement postal doivent parvenir à l'adresse ci-dessus pour le 12 mars 2024 au plus tard.
- ♣ Les offres par courrier électronique sont acceptées jusqu'au 12 mars 2024 à 24h00 au plus tard, à l'adresse : info@laforestiere.ch.
- ♣ Les offres par télécopieur sont également acceptées jusqu'au 12 mars 2024 à 24h00 au plus tard, au no suivant: +41 (0)21 706 50 29.
- ♣ Le dépôt d'une offre implique de la part de l'acheteur l'acceptation de l'ensemble des conditions générales de vente.
- ♣ **Les acheteurs seront avertis par mail du résultat de la mise d'ici au vendredi 15 mars.**

Modalités de paiement

Paiement à 10 jours net.

Les bois peuvent être enlevés par l'acheteur dès qu'ils sont intégralement payés et que ce dernier a reçu un permis d'enlever établi par le vendeur. Pour mieux assurer la sécurité des bois stockés, tout enlèvement est signifié auprès du service forestier, suffisamment à l'avance. Tout camion non signalé n'est pas autorisé à charger des bois.

Le transporteur chargé de l'enlèvement doit être en possession du permis d'enlever délivré par le vendeur, le défaut de présentation de ce document entraîne l'interdiction de charger.

Nous nous réservons le droit d'appliquer un intérêt de retard de 8% dès le 11^{ème} jour. Le permis d'enlèvement ne sera délivré que lorsque cet intérêt sera réglé.

Délai d'enlèvement des bois

Le 19 juin 2024, sauf indications contraires ou demandes particulières.

Pour le surplus, les usages suisses du commerce du bois brut restent applicables.

Tous les litiges découlant de l'application du présent contrat seront jugés par le Tribunal arbitral de la Bourse suisse du commerce, conformément à la procédure arbitrale arrêtée par cette organisation, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, les parties renonçant au for du juge du domicile prévu par l'article 59 de la Constitution fédérale.

Les demandes d'arbitrage seront adressées à la direction de la Bourse suisse du commerce à Zürich.